

# STATUTS

## ARTICLE 1 - Nom.

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>o</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

« Avignon Dojo 44 / L'Atelier 44 »

## ARTICLE 2 - Objet.

Cette association a pour but de promouvoir la pratique des Arts Martiaux et d'autres activités physiques, sportives, culturelles, artistiques, éducatives et de loisir. Sa durée est illimitée.

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : 44 rue Thiers à AVIGNON (84 000). Il pourra être transféré.

## ARTICLE 3 - Moyens d'action.

Les moyens d'action sont:

a) Les séances d'entraînement, les rencontres amicales et officielles, les cours, les stages, toutes activités éducatives de nature à promouvoir le sport et la culture.

b) La tenue d'assemblées périodiques, la publication de documents écrits, **audio, vidéo ou numériques**, avec l'autorisation des concernés, la création d'œuvres artistiques, l'organisation de rencontres et de festivals.

## ARTICLE 4 - Composition.

L'association comprend des membres actifs, des membres bienfaiteurs et donateurs ainsi que des membres d'honneur. Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le comité directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association: ce titre confère le droit aux personnes qui l'ont obtenu de faire partie de l'association et d'être dispensé de cotisation.

## ARTICLE 5 - Radiation.

La qualité de membre se perd par:

- a) La démission,
- b) La radiation prononcée par le comité directeur pour motif grave ou par non-paiement de la cotisation,
- c) Le décès.

## ARTICLE 6 - Conseil d'administration.

L'association est dirigée par un Conseil d'administration composé d'un minimum de cinq membres et d'un maximum de 9 membres. Les membres sont élus par l'assemblée générale pour une durée de 2 ans renouvelable par moitié : ils sont rééligibles. Est éligible au Conseil d'administration tout membre actif de plus de 16 ans le jour de l'élection, adhérant depuis plus de 1 an et à jour de ses adhésions

et/ou cotisations. En cours de mandat, un membre de l'association qui remplit ces conditions, peut être coopté mais sans voix délibérative. Sa participation et son rôle au Conseil d'administration seront entérinés lors de l'assemblée générale qui suivra.

Les enseignants rémunérés ou bénévoles de l'association sont invités à ses réunions avec voix consultative.

Après chaque élection, le Conseil d'administration élit en son sein un bureau dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur et qui comprend au moins, un(e) président(e), un(e) secrétaire et un(e) trésorier(e). désigné parmi les membres majeurs élus au conseil d'administration

En cas de vacance, le Conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Les membres du Conseil d'administration et du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le Conseil d'administration nomme pour 5 ans un directeur technique bénévole. Il est chargé de la supervision et coordination des sections et de l'organisation du festival d'Avignon. Il est membre de droit du bureau.

Le Conseil d'Administration valide la nomination des référents de discipline et le recrutement des enseignants (voir Art. 9, 10 et 11). En cas de problème grave, le Conseil d'Administration peut à tout moment démettre de ses fonctions un enseignant sans que ce dernier puisse prétendre de ce fait à aucune forme de dédommagement. La possibilité de plaider leur cause devant le conseil d'administration et la commission technique afférente leur est offerte.

## **ARTICLE 7 - Réunion du conseil d'Administration.**

Le Conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les quatre mois sur convocation du président ou sur demande du quart de ses membres.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres présents: en cas de partage égal des voix celle du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'administration qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, été absent à trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

## **ARTICLE 8 - Affiliation.**

Chaque section peut s'affilier à la fédération nationale régissant l'activité qu'elle pratique. Dans ce cas, elle s'engage à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de la fédération dont elle relève ainsi qu'à ceux de son comité régional et départemental.

## **ARTICLE 9 - Commission technique sportive**

La commission technique sportive se compose des enseignants de chaque discipline ou de leurs représentants, du directeur technique et, des membres du bureau. Les référents de discipline (voir Art. 11) sont membres sans droit de vote. Elle se réunit au moins une fois par an (le 2<sup>ème</sup> trimestre pour élaborer le planning de la rentrée de septembre) et, aussi souvent que nécessaire à la demande du bureau.

Elle est chargée, entre autre, de l'élaboration de projets sportifs et du planning des cours proposés par l'association. L'application des projets et des plannings élaborés par la commission technique sera soumise à l'approbation du conseil d'administration et

validé en assemblée générale. Assisté du référent de la discipline concernée, elle conduit le recrutement des enseignants et propose ce choix au Conseil d'Administration pour validation.

## **ARTICLE 10 - Commission technique artistique**

La commission technique artistique se compose du bureau, du directeur technique, de 1 à 3 membres élus par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration et des référents de discipline sans droit de vote ; elle se réunit aussi souvent que nécessaire à la demande du bureau.

Elle est chargée, entre autre, de l'élaboration de la programmation théâtrale, de tout projet artistique ou autour de l'artistique, et de l'organisation générale du festival Off d'Avignon pour L'Atelier 44.

## **ARTICLE 11 - Référents de discipline**

Un référent est désigné pour chaque discipline. Il est nommé par la Commission technique afférente (sportive ou artistique) sur proposition des enseignants de la discipline concernée. Cette nomination doit être approuvée par le Conseil d'Administration pour être valide. Il a pour mission le lien entre disciplines et entre enseignants de sa discipline, le suivi administratif de sa discipline et la représente auprès des adhérents ou de leurs représentants. En accord avec l'enseignant, il peut présenter le bilan moral de sa discipline lors des Assemblées Générales. Il siège à la Commission technique afférente sans droit de vote. Un enseignant peut être référent.

## **ARTICLE 12 - Assemblée générale ordinaire.**

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association de 16 ans ou plus à jour de leurs cotisations. Les parents des licenciés moins de 16 ans peuvent participer à l'assemblée générale. Un seul des deux aura une voix délibérative, l'autre aura une voie consultative par enfant à jour de ses cotisations. En cas de désaccord entre les deux parents, ils auront tous les deux une voix consultative.

L'assemblée générale se réunit une fois par an entre septembre et décembre et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'Administration ou à la demande écrite du quart au moins des membres composant l'assemblée générale.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est fixé par le conseil d'Administration; il sera affiché dans les locaux et sur le panneau d'affichage de l'association 15 jours au moins avant la date fixée.

En cas d'empêchement, un membre peut déléguer par écrit son droit de vote à un autre membre, chaque membre présent ne peut porter que deux procurations.

Le président, assisté des membres du conseil d'Administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à l'approbation des comptes de l'exercice clos et au vote du budget de l'exercice suivant puis au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil d'Administration sortants.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés à l'assemblée générale. Pour la validité la présence du quart des membres actifs majeurs est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour une

deuxième assemblée, qui délibère quel que soit le nombre de présents et de représentés.

L'assemblée générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres bénévoles (comité directeur compris) dans l'exercice de leur activité au sein de l'association.

### **ARTICLE 13 - Représentation.**

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile; il ordonnance les dépenses. En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

### **ARTICLE 14 - Ressources.**

Les ressources de l'association comprennent:

- a) les recettes propres réalisées à l'occasion des manifestations qu'elle organise,
- b) le montant des cotisations et souscriptions de ses membres,
- c) les aides financières, matérielles et en personnel, attribuées par les collectivités territoriales et les organismes publics ou privés,
- d) tout produit autorisé par la loi.

### **ARTICLE 15 - Modification des statuts.**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du conseil d'administration ou du quart des membres dont se compose l'assemblée générale. Cette dernière proposition doit être soumise au conseil d'administration au moins un mois avant l'assemblée extraordinaire. L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau dans un délai maximum de huit jours. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

### **ARTICLE 16 - Assemblée générale extraordinaire.**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire comprend tous les membres de 16 ans et plus de l'association à jour de leurs cotisations. Les parents des licenciés moins de 16 ans peuvent participer à l'assemblée générale. Un seul des deux aura une voix délibérative, l'autre aura une voix consultative par enfant à jour de ses cotisations. En cas de désaccord entre les deux parents, ils auront tous les deux une voix consultative.

L'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire est fixé par le comité directeur ; il sera affiché dans les locaux et sur le panneau d'affichage de l'association 15 jours au moins avant la date fixée.

En cas d'empêchement, un membre peut déléguer par écrit son droit de vote à un autre membre, chaque membre présent ne peut porter que deux procurations.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés à l'assemblée générale. Pour la validité

la présence du quart des membres actifs majeurs est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué de nouveau dans un délai maximum de huit jours avec le même ordre du jour une deuxième assemblée, qui délibère quel que soit le nombre de présents et de représentés.

## **ARTICLE 17 - Dissolution.**

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres composant l'assemblée générale.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle; elle peut délibérer, quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, si il y a lieu, est dévolu conformément à la loi du 1<sup>o</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

## **ARTICLE 18 - Règlement intérieur.**

Le règlement intérieur est préparé par le Conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale.

## **ARTICLE 19 - Obligations.**

Le président doit effectuer aux services préfectoraux les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et concernant notamment:

- a) les modifications apportées aux statuts:
- b) le changement de titre de l'association:
- c) le transfert du siège social:
- d) les changements survenus au sein du conseil d'administration et de son bureau.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constituante en date du 9 septembre 2002, modifié par l'assemblée générale extraordinaire du 24 juin 2004, modifié par l'assemblée générale extraordinaire du 20 septembre 2006, modifié par l'assemblée générale extraordinaire du 10 novembre 2008, modifié par l'assemblée générale extraordinaire du 06 mars 2013 et modifié par l'assemblée générale extraordinaire du 1<sup>er</sup> octobre 2020.

PRESIDENT :

TRESORIER :

SECRETAIRE :

Jacques Hélian BAUDUFFE

Emmanuel LOUBIER

Yvan JOFFRE